Rapport au Premier ministre

Le projet de décret relatif aux modalités de limitation du nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel au comité social et économique comprend trois articles faisant application de l'article L. 2314-33 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Ce décret vise à préciser quels sont les mandats pris en compte pour la limitation à trois du nombre de mandats successifs prévu par l'article L.2314-33 et les conditions dans lesquelles s'applique la limitation.

<u>L'article premier</u> prévoit que le dispositif de limitation à trois mandats successifs ne s'applique qu'aux mandats prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 2018. En conséquence, seuls les mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économiques seront pris en considération pour l'application du dispositif de limitation du nombre de mandats successifs. Le dispositif de limitation du nombre de mandats successifs est également encadré en ce qu'il ne peut avoir pour effet de réduire en deçà de 12 ans la durée des mandats successifs.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n°

du

relatif aux modalités de limitation du nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel au comité social et économique

NOR:

Publics concernés: les entreprises d'au moins 50 salariés

Objet : application des dispositions de l'article L.2314-33 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Notice: Ce décret précise que les mandats pris en compte pour la limitation à trois du nombre de mandats successifs prévu par l'article L.2314-33 sont les mandats des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Il fixe également les conditions dans lesquelles s'applique la limitation à trois mandats successifs des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en fonction de la durée de ces mandats.

Références: Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu l'article L.2314-33 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective en date du xxx;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Article 1er

La limitation du nombre de mandats successifs prévue au deuxième alinéa 2 de l'article L. 2314-33 du code du travail est applicable aux mandats prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 2018.

Elle ne peut avoir pour effet de réduire en deçà de 12 ans la durée des mandats successifs quelle que soit leur durée.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail